

*exercice effectif; pas d'accès à un 72
téléphone par anksam
la confidentialité,
pendant 2H30*

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 04/03/2006 à 11 h 00

Devant Nous, P. BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de J. SPOSITO, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 02/03/2006 pris à l'encontre de :

Monsieur R. Araïssi
né le 09/12/1977 à Kasserin (Tunisie)
de nationalité tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 02/03/2006 et notifiée à l'intéressé le 02/03/2006 à 14 heures 30 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 03/03/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant l'administration en ses observations ;

Maître J. HOLLEBECQUE, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé après avoir été remis par les autorités belges aux services de police français à la descente du train en provenance de BRUXELLES ; qu'il avait donc été contrôlé par les services belges dans ce TGV ; que sa remise aux services de police dans de telles circonstances et dans une gare ouverte au trafic international autorisait le contrôle effectué ;

73

Attendu qu'aucun texte ne prévoit que la garde-à-vue devrait être levée dans les locaux du centre de rétention ;

Attendu que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 2 mars 2006 à 14 heures 30 ;

Attendu qu'il est établi par un procès-verbal dressé le 2 mars 2006 à 14 heures 35 que l'intéressé a alors été gardé au commissariat mais en dehors des locaux de garde-à-vue ; qu'un téléphone a été mis à sa disposition et qu'il lui a été rappelé qu'il pouvait recevoir la visite d'un médecin ;

Attendu que ces modalités permettent un premier exercice effectif de certains des droits attachés au placement en rétention ;

Attendu toutefois qu'il n'est pas établi que le téléphone permettrait un accès confidentiel à l'avocat ni même qu'un local aménagé permettrait un entretien de même nature avec cet avocat ; Attendu qu'il n'est pas fait mention, plus généralement, d'un local permettant de recevoir des visites ; Attendu enfin qu'il n'est pas fait mention d'une quelconque possibilité d'un entretien avec une personne de la CIMADE ;

Attendu que de telles modalités d'exercice des droits ne peuvent être satisfaisantes que pour une très courte durée destinée uniquement à organiser le transfert du commissariat au centre de rétention ; qu'en l'espèce l'intéressé n'a été conduit au centre de rétention qu'à 17 heures 50 alors que rien n'explique un tel délai pendant lequel l'exercice effectif de ses droits a été restreint ;

Attendu que l'intéressé n'a donc été mis en mesure d'exercer pleinement ses droits qu'avec retard ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	
-------------	----------	--------------	-------------------------------------	-------------	--

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

CONFORMÉ

